

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Géraldine Dubuis et consorts au nom du groupe des Vert-e-s - Semons la transparence et la
variété dans notre agriculture**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 16 mai et le 20 juin 2025.

La minorité de la commission est composée de MM. Loïc Bardet, Nicolas Bolay, Grégory Bovay, Olivier Petermann, Maurice Treboux.

2. DÉVELOPPEMENT

L'agriculture relève d'un domaine extrêmement contrôlé. Le besoin accru de transparence découle des nombreux contrôles effectués. Par ailleurs, le Conseil d'Etat partage avec la motionnaire la volonté de soutenir la résilience et l'autonomie du secteur agricole. Cela étant dit, la cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité, du climat et du numérique (DADN) et le directeur de la Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DAGRI) commentent les 5 demandes explicitées en conclusion de la motion.

1. La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) chapeaute 56 conventions de délégation de tâches publiques, qui représentent 9,9 millions par an d'achats de prestations déléguées dont 7,2 millions concernent la formation, la vulgarisation et la recherche appliquée. Ces conventions de délégation présentent une énorme diversité, de la formation en maraîchage et permaculture à l'aumônerie des champs (prévention des suicides paysans) en passant par la fourrière, l'aide à l'apiculture ou le contrôle des médicaments vétérinaires. La DGAV se trouve d'ores et déjà soumise au droit des marchés publics (MP). En conséquence, au moment du renouvellement de ces conventions lorsqu'arrivées à échéance, les options suivantes existent qu'il s'agit à chaque fois d'évaluer :

- a. Adjudication de gré à gré des prestations déléguées dont le coût d'achat est inférieur au seuil défini par le droit des MP ;
- b. Pour les prestations déléguées dont le coût d'achat est supérieur au seuil défini par le droit des MP :
 - b.i. Réintégration au sein de l'Etat de l'exécution des tâches considérées
 - b.ii. Appel d'offres avec rédaction d'un cahier des charges (soumission au droit des MP)
 - b.iii. Modification légale (désignation explicite dans la loi d'un mandataire spécifique) permettant de s'extirper du droit des MP. Par exemple, l'ordonnance sur le plan national de contrôles dans les exploitations agricoles donne la possibilité de déléguer le contrôle aux organisations professionnelles de branche. Cette manière de procéder n'est pas spécifique à l'agriculture. Ainsi, tout le système de la formation professionnelle duale est basé sur ce principe.

2. Les 56 conventions de délégation de tâches publiques de la DGAV sont signées avec des organisations différentes, de tous bords, avec la volonté première que le mandataire choisi constitue le partenaire le plus apte à fournir la prestation demandée. La DGAV a d'ailleurs conclu une convention de délégation avec Uniterre concernant le diagnostic paysan, reconnaissant ainsi les compétences d'Uniterre en la matière et dans le soutien à la diversité de l'agriculture.

3. L'article 2, alinéa 1, lettre a, de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (A-IMP) ainsi que l'article 9 de la loi sur les marchés publics (LMP-VD) demandent le respect des critères de durabilité. Ces bases légales existent et sont appliquées, y compris dans les cas de délégation de tâches publiques.

4. L'article 13 A-IMP règle de manière spécifique la question des récusations.

5. A la suite de l'*interpellation (23_INT_193) Mathilde Marendaz et consorts – Application de la loi foncière rurale : de la transparence !*, la diffusion du rapport d'activités de la Commission foncière rurale est en cours d'examen (vérifications juridiques). Si rien ne s'oppose à cette diffusion (protection des données privées), elle sera mise en œuvre. L'occasion sera saisie d'améliorer les pages internet de la DGAV, notamment avec la publication du rapport de l'Office de crédit agricole (OCA).

Position des commissaires de la minorité :

Les commissaires qui s'opposent à la motion avancent les arguments suivants :

- Le nouveau droit des MP est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il s'applique aux conventions de délégation dans le cadre de leur renouvellement. Il n'y a pas besoin d'une motion pour mettre en place un dispositif légal qui existe déjà et qui s'applique déjà.
- Dans certaines circonstances, le MP ne représente pas la solution la plus optimale. Le mandataire désigné à la suite d'une procédure de MP ne se montre pas nécessairement le plus adapté/efficace. Parfois, il peut être le prestataire avant tout le moins cher. La pondération des critères dans le cadre d'un MP reste un exercice difficile qui peut conduire à des résultats décevants, aussi dans le secteur de l'agriculture : entreprise sélectionnée étrangère/en partie ignorante des particularités locales, risque de sous-enchère salariale, travail mal réalisé, etc. En ce sens, la délégation de tâches publiques ancrée dans la loi constitue une piste intéressante à ne pas négliger. Elle permet de bénéficier sur le long terme des compétences spécifiques/pointues de l'entité mandatée. La formation professionnelle en Suisse constitue un bon exemple. Les organisations professionnelles ont la responsabilité de définir les plans de formation et les niveaux à atteindre. Les cantons s'occupent de la mise en œuvre. Quant à l'option de réintégrer au sein de l'Etat la réalisation de tâches déléguées, elle peut poser des problèmes, en particulier lorsque le même organisme s'occupe de la vulgarisation agricole et des sanctions.
- La notion d'« organisation apolitique » évoquée par la motion manque de précision. Les membres de la direction de Prométerre ne sont pas affiliés à un parti politique. Accéder à la direction de Prométerre implique de démissionner du Grand Conseil par exemple. Il se peut que, comme chez Uniterre ou toute autre association, des adhérents soient affiliés à titre individuel à un parti. Comme dans toute organisation représentative, des décisions se prennent à la majorité, ce qui relève du jeu démocratique. Prométerre se structure en différentes filiales pour bien séparer les différentes sources de financement et leur utilisation. Il s'avère dommageable de s'attaquer frontalement à Prométerre dont l'utilité pour la profession est reconnue.

3. CONCLUSION

La minorité de la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion.

Genolier, le 9 septembre 2025

*Le rapporteur :
(Signé) Nicolas Bolay*